

Association Lozère Histoire et Généalogie

Contrat de mariage passé le 16/11/1610 chez Me Meyssonier, notaire de
Saint Sauveur de Peyre – AD Lozère 3 E 2176 F° 29 V

Transcription intégrale de Roger Duranté, sauf quelques modifications, telles que : majuscules, accents, ponctuation et modifications orthographiques mineures, pour la compréhension du texte.

Mariage d'entre Laurent Mariès et Catherine Grasse

L'an mil six cent dix et le seizième jour du mois de novembre avant midi, reignant Louis, par la grâce de dieu roi de France et de Navarre, devant moi, notaire royal soussigné, et témoins sous-nommés, comme à l'honneur de Dieu et multiplication du genre humain, mariage ait été traité par paroles de futur d'entre Laurent Mariès, du lieu de Grèzes, paroisse du Dénat en Albigeois, habitant à présent au lieu de la Chazote, paroisse d'Aumont, diocèse de Mende, d'une part, et honnête fille Catherine Gras, fille de feus Raymond et Françoise Merle, de Rouchadel, paroisse de Saint Sauvadou (= *St Sauveur-de-Peyre*), d'autre.

Lequel mariage lesdites parties ont promis respectivement solenniser en sainte mère église et se prendre en mariage à la première réquisition de l'une ou de l'autre desdites parties ou des leurs. Et pour ce que (= *parce que*) de tout temps et coutume observée entre nos devanciers, a été accoutumé constituer dot aux filles afin que les charges du mariage soient plus aisément supportées, à cette cause (= *pour cette raison*), ladite Catherine Grasse, de son bon gré et franc vouloir, s'est constitué en douère (*pour "douaire"*) et verchière tous ses biens, meubles et immeubles, présents et à venir, en quoi qu'ils consistent et puissent consister. Lesquels ledit Laurent Mariès sera tenu reconnaître, comme il a promis et juré, sur tous et chacun ses biens présents et à venir, comme il les recevra et rendra, advenant lieu de restitution à qui de droit appartiendra. Et en cas de prémourance, le prémourant donne au survivant, savoir, ledit Laurent à ladite Grasse, si vient à décéder avant icelle, la somme de soixante livres ; et au contraire, ladite Grasse, si vient à décéder avant icelui, la somme de trente livres tournois payable un an après le décès du prémourant. Et pour ce dessus tenir et garder, lesdites parties respectivement ont obligé et hypothéqué tous et chacun leurs biens présents et à venir qu'ils ont soumis aux forces et rigueurs des cours, ordonnances des prévotés communes du Gévaudan, conventions et sénéchal de Nîmes. Ainsi l'ont juré à Dieu, renonçant à tout droit contraire.

Fait et récité à St Sauvadou et maison de moi, notaire. Présents, Antoine Valantin, fils de Jean, de Rouchadel, et Jean Pouderoux, Jean Maurel, de la Chazote, Jean Meyssonier (*dit*) Gaillard, des Andes (*hameau de St Sauveur*), Bernard Trémolières, de Fontanes, ne

sachant écrire, et messire Jacques Vigniol, marchand de Saint Chély, soussigné avec moi, Meyssonier, notaire royal requis.

Lozère Histoire et Généalogie